



Arrêt

**n° 130 453 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MANZANZA loco Me M. KIAKU qui succède à Me M. KADIMA, avocat, et N.S. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique luba, originaire de Kinshasa, et sans affiliation politique. Vous êtes membre de l'association institut africain pour la formation en droits humains (INAFDH) et du syndicat Centrale congolaise du travail (CCT).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

L'INAFDH a constaté que de nombreux enfants de la rue avaient disparu à Kinshasa dans le courant du mois de septembre et octobre 2013. Vous avez alors été mandatée par votre association pour enquêter sur ces disparitions. Pensant que les enfants étaient détenus à la prison de Makala, vous avez décidé de vous y rendre. C'est ainsi que le 17 octobre 2013, grâce à un ordre de mission établi par votre association, vous avez pu visiter la prison de Makala, accompagnée de Marie, une autre membre de l'INAFDH. Suite à cette visite, vous avez constaté qu'aucun enfant n'était détenu dans la prison et en avez conclu que les enfants avaient été tués par les autorités. Après la visite, vous avez rejoint le bureau administratif de l'INAFDH où vous avez commencé à rédiger un rapport. Mais deux agents en civil sont venus vous arrêter. Ils vous ont conduite au camp lufungula où vous avez été maltraitée. Après quatre jours de détention, vous avez pu vous évader avec l'aide de votre famille et d'un militaire. Vous vous êtes alors réfugiée chez votre sœur et êtes restée à cet endroit jusqu'à votre départ du pays. Votre famille a entrepris des démarches pour vous permettre d'obtenir un visa pour la Belgique. Le 2 février 2014, munie de votre passeport et d'un visa pour la Belgique, vous avez rejoint l'aéroport Ndjili. Vous avez pu monter à bord de l'avion en évitant les contrôles d'identité grâce à un ami de votre frère travaillant à l'aéroport. Vous avez atteint le sol belge le 3 février 2014 et avez introduit une demande d'asile le 28 février 2014.

B. Motivation

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tuée par vos autorités lesquelles redoutent que depuis votre visite à la prison de Makala vous dévoiliez la disparition et le meurtre de plusieurs enfants ainsi que les conditions de détention à la prison de Makala (audition p.13, p.29, p.32).

Toutefois, vous n'avez pas pu nous convaincre de la réalité de votre récit en raison d'importantes imprécisions et incohérences qui ont été relevées dans vos déclarations. Partant, les craintes que vous invoquez à l'appui de celui-ci sont sans fondement :

Tout d'abord, vous prétendez avoir reçu un ordre de mission de l'association INAFDH vous donnant droit à visiter les lieux de détention situés à Kinshasa (audition pp.10-11). Vous expliquez que l'association vous avait confié la mission spécifique de vous renseigner sur le sort des enfants de la rue arrêtés en masse (audition p.13, p.15, p.25). Pourtant, vous vous montrez particulièrement peu informée au sujet de la disparition de ces enfants, ce qui nous empêche de croire que votre association vous avait mandatée pour effectuer cette recherche :

Ainsi, questionnée à plusieurs reprises sur les informations dont votre association disposait au sujet de la disparition de ces enfants avant votre visite à la prison de Makala, vous tenez des propos peu spontanés et très généraux : vous déclarez que toute la ville de Kinshasa était au courant que des enfants étaient arrêtés, et que n'importe quel enfant avec une apparence physique particulière risquait d'être arrêté. Vous ajoutez que des parents venaient porter plainte pour la disparition de leur enfant auprès du bureau de votre association (audition pp.15-16). Vous dites encore que 45 enfants fuyant Kinshasa avaient été arrêtés à Brazzaville et ramenés à Kinshasa. Les autorités auraient déclaré que ces enfants étaient tous détenus à Makala, raison pour laquelle vous auriez fait le choix d'aller visiter cette prison-là en particulier (audition pp.15-16, p.17). Vous ne disposez toutefois de l'identité d'aucun enfant disparu ni d'aucun parent s'étant présenté à votre association. Vous ne pouvez pas non plus estimer le nombre d'enfants recensés comme étant disparus par votre association. Mais encore, vous mentionnez l'arrestation à Brazzaville de 45 enfants mais ne pouvez pas nous dire quand cette opération aurait eu lieu, vous contenant d'affirmer qu'elle aurait eu cours entre le mois d'octobre et novembre 2013 (audition pp. 15-16). Puis, vous affirmez que votre association n'était pas la seule à enquêter sur cette vague de disparitions. Toutefois, vous ne pouvez nous communiquer le nom d'aucune autre association travaillant sur le sujet (audition pp.18-19). Par ailleurs, vous ignorez si en dehors de vous et Marie (membre avec laquelle vous auriez visité la prison de Makala), d'autres membres de votre association avaient été chargés d'enquêter sur ces disparitions (audition p.25). Enfin, vous affirmez qu'avant cette vague de disparitions, d'autres enfants de rue à Kinshasa avaient déjà disparus en masse et n'avaient jamais été retrouvés, ce qui vous aurait précisément amenée à la conclusion que les enfants concernés par cette seconde vague d'arrestation étaient en danger (audition p.19). Toutefois, vous êtes également très peu informée sur cette première série de disparitions. Vous ne disposez du nom d'aucun de ces enfants et ne pouvez pas situer leur arrestation dans le temps (audition p.19). Tout ce que vous savez se limite au fait que les autorités les avaient arrêtés et avaient prétendu ensuite les avoir envoyés en province pour leur apprendre un métier (audition p.19).

En définitive, force est de constater que vos déclarations au sujet de ces disparitions et de votre mission sont vagues et générales. Vous ne communiquez en effet aucune information précise nous permettant d'être convaincus que vous ayez effectivement investigué sur ces disparitions.

Ensuite, vous ne nous avez pas non plus convaincu au sujet de votre visite à la prison de Makala, fait pourtant à l'origine de votre arrestation (audition p.13, p.29, p.32). En effet, vous prétendez avoir eu accès à la prison de Makala pendant deux heures ce jour-là afin de faire un rapport sur les enfants disparus (audition p.18). Pourtant, invitée à plusieurs reprises à vous exprimer avec le plus de détails possibles sur le déroulement de cette visite et incitée à nous parler des constatations que vous auriez pu faire, vous tenez des propos vagues et généraux. Vous dites « Nous sommes arrivés, entrés par la porte, il y a un couloir, vous remettez votre macaron là, on prend note et on vous donne un jeton, vous entrez dans la cour, en face des pavillons » « Il y a des gens dehors, vous ne pouvez pas entrer tellement les gens sont entassés, vous rencontrez les gens dehors, c'est là que vs questionnez les gens » « On a recueilli seulement des infos sur les enfants, et sur les autres, comment ils mangeaient ils dormaient » (audition p.18). Lorsque l'officier de protection vous fait alors remarquer que vos propos sont très généraux et vous incite à communiquer davantage d'informations, vous ajoutez uniquement « Quand on est arrivé là-bas, on a rencontré de prisonniers qui étaient dehors dans la cour, on a posé des questions pour savoir où étaient les enfants, et comment ils vivaient, mangeaient, ils nous ont tout raconté » « Qu'ils mangeaient mal, les installations n'existaient presque pas » « Et que les enfants n'étaient même pas arrivés là-bas » (audition pp.18-19). Questionnée alors sur les lieux que vous avez pu visiter de la prison, vous déclarez, sans autre précision, être restée dans la cour et avoir pu approcher le pavillon 1 sans avoir pu y entrer (audition p.19). Invitée encore à nous relater des informations que les détenus auraient pu vous communiquer sur les conditions de détention, vous vous contentez de dire « la prison était remplie, il y a des gens qui dormaient même au couloir, les installations n'étaient pas bonnes, ils mangeaient très mal et presque pas » (audition p.19). Enfin, bien que vous affirmiez que des représentants d'autres associations des droits de l'homme visitaient la prison en même temps que vous, vous ne connaissez le nom d'aucune de ces associations (audition pp.17-18), ce que le Commissariat général ne juge pas crédible.

Puis, vous êtes tout aussi imprécise au sujet de votre détention de quatre jours au camp lufungula : en effet, invitée à nous relater spontanément le déroulement de cette incarcération, et bien qu'il vous ait été signalé qu'il était attendu de vous que vous vous exprimiez de manière la plus détaillée possible sur cet aspect de votre récit, vous déclarez seulement : « Quand on m'a arrêté, la chose qui m'avait vraiment bouleversée, c'est quand on m'avait violée, là-bas. On donnait qu'un pain et de l'eau. Il y avait d'autres prisonniers là-bas. On ne donnait pas l'accès aux parents pour qu'ils puissent donner à manger, c'était difficile de faire entrer de la nourriture, il fallait de l'argent, si tu ne donnes pas de l'argent, la nourriture n'entre pas, et si elle entre, ils enlèvent d'abord une partie puis seulement ils donnent au propriétaire qu'une petite partie. Moi je n'arrivais pas à manger avec tout ce qui était là, c'était très sale. Il y avait un tonneau à côté de vous, vous devez faire la toilette et verser dans le tonneau. Je m'alimentais juste avec un pain et de l'eau, jusqu'à ce que la famille a trouvé un moyen pour donner de l'argent la dehors je ne sais pas à qui, je me suis évadée » (audition p.27). Bien qu'incitée à deux reprises à compléter vos propos, vous ajoutez uniquement « j'ai dit que les conditions étaient mauvaises, on dormait par terre, on respirait très mal, il y avait seulement une petite fenêtre sur la porte » (audition p.27). Ensuite, vous vous montrez tout aussi sommaire au sujet des cinq ou six femmes qui auraient occupé la même cellule que vous pendant ces quatre jours. En effet, vous ne connaissez ni le nom, prénom ou surnom de l'une d'elles. Vous ne pouvez pas non plus vous exprimer au sujet de leur motif de détention, prétextant de ne pas avoir engagé de conversation avec vos elles (audition p. 28). Puis, vous êtes tout aussi peu prolixe au sujet du comportement de vos codétenus dans la cellule puisqu'invitée à vous exprimer à ce sujet, vous dites uniquement « je ne peux rien vous dire, on était prisonnière chacune dans son coin, je ne sais pas, je ne sais même pas pourquoi elles sont là, je me suis pas intéressée » (audition p.28). Mais encore, interrogée sur les gardes que vous avez pu apercevoir pendant cette incarcération, vous vous montrez tout aussi imprécise vous contentant de souligner qu'il s'agissait de policiers. Invitée à vous exprimer ensuite sur leur comportement, vous déclarez seulement « je vous ai parlé de la nourriture, ils ne voulaient pas que la nourriture entre, c'était le comportement commun à tous » (audition p.28). De plus, en dehors du viol dont vous prétendez avoir été victime, vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer sur un événement précis survenu pendant cette détention (audition p. 29). Enfin, bien qu'il vous ait été donné l'opportunité en fin d'audition d'ajouter des précisions sur votre détention, vous n'en ajoutez aucune et affirmez avoir tout dit (audition p.30). En définitive, vos déclarations au sujet de votre détention s'apparentent à des considérations générales qui ne suffisent pas à nous convaincre de la réalité de cette incarcération. Bien que votre détention n'aurait duré que quatre jours, le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre de vous davantage de précision et de spontanéité sur ce

point. En effet, une détention est un évènement marquant dans la vie d'une personne, et ce, d'autant plus s'il s'agit de la première détention à laquelle cette personne est soumise, comme cela aurait été le cas pour vous. De plus, seuls quelques mois séparent cette prétendue détention de votre audition au Commissariat général.

Par ailleurs, vous êtes imprécise au sujet de l'organisation de votre évasion, ce qui porte encore atteinte à la crédibilité générale de votre récit : vous affirmez que votre famille a négocié votre évasion avec un militaire. Mais vous ne savez pas comment votre famille est entrée en contact avec ce militaire, vous contenant de déclarer « Je ne sais pas, mais quand quelqu'un veut se faire corrompre, on ne passe pas par quatre chemins, on l'aperçoit et on cause avec, c'est tout » (audition p.30). Puis, vous ne savez pas si, en dehors de l'argent, ce militaire a imposé des conditions à votre famille pour accepter de vous faire évader. Mais encore, vous ignorez le montant de la somme d'argent que votre famille a dû verser à ce militaire. Enfin, vous ne disposez d'aucune information sur ce militaire en dehors du fait qu'il travaillait dans le camp où vous affirmez avoir été détenue (audition p.29). Pour expliquer ces méconnaissances, vous indiquez que vous étiez détenu pendant que les négociations ont été menées et ajoutez ne pas avoir eu le temps de vous renseigner après votre évasion (audition p.29-30). Votre explication ne peut toutefois nous convaincre dès lors qu'il ressort de votre récit que vous auriez vécu plusieurs mois chez un membre de votre famille après votre évasion (audition p.14, p.30).

Pour le surplus, ajoutons que, en ce qui concerne votre fuite du pays, vous déclarez avoir pu contourner tous les contrôles à l'aéroport de Ndjili grâce à un ami de votre frère qui aurait lui-même fait toutes les formalités à l'aéroport (audition pp.14-15). Cependant, vous ne pouvez nous donner aucune information sur cet ami. En effet, vous ne connaissez ni son nom ni son prénom. Vous ne savez pas non plus dans quel service il travaillait à l'aéroport. Vous ignorez encore combien d'argent il aurait reçu de votre frère pour effectuer ces formalités (audition pp.14-15). Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez voyagé dans les conditions que vous prétendez.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général remet en cause la réalité de votre récit d'asile. Partant, les craintes que vous invoquez à l'appui de celui-ci sont sans fondement.

En ce qui concerne à présent votre affiliation à l'INAFDH, celle-ci n'est pas remise en cause. Vous présentez deux cartes de membres, expliquez par ailleurs la formation que vous avez dû suivre pour devenir membre de cette association et donnez le nom de plusieurs responsables de celle-ci (audition pp.22-23, pp.24-25). Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu du rôle que vous prétendez avoir rempli au sein de celle-ci. En effet, vous déclarez ne pas avoir occupée de fonction officielle mais avoir été chargée de rapporter des informations sur les violations des droits de l'homme que vous pouviez observer (audition p.7, pp.22-24), ce qui ne nous convainc pas. En effet, vous prétendez avoir rapporté à votre association des informations au sujet de plusieurs évènements (le bourrage d'urnes dans une école à Kalamu, le meurtre de plusieurs enfants à Kaoka et la disparition des enfants de la rue). Mais vous n'êtes pas en mesure de nous dire ce que votre association aurait fait ensuite avec ces informations (audition pp.23-24), ce qui n'est pas cohérent. En effet, interrogée sur ce point, vous déclarez « c'est au chef de faire son travail ; nous on rapporte les informations, c'est au chef de faire son travail » (audition pp.23-24). Questionnée à nouveau à ce sujet, vous tenez des propos vagues disant que des émissions télévisées et radiophoniques étaient réalisées, sans jamais donner le nom d'une seule de ces émissions, bien que la question vous ait été posée (audition p.24). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous apportiez des informations de cette ampleur à votre association sans vous soucier davantage de la façon dont l'association en faisait usage. Partant, le Commissariat général conclut que vous êtes une simple membre de l'INAFDH. Par ailleurs, vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités en raison de cette affiliation puisque vous affirmez ne pas avoir été inquiétée avant votre arrestation du 17 octobre 2013 (audition p.8), laquelle est remise en cause. Vous n'invoquez par ailleurs aucune crainte pour le seul fait d'être affiliée à cette association. Dès lors, force est de conclure que vous ne nécessitez pas de protection internationale en raison de cette affiliation.

Quant à votre affiliation au syndicat CCT, celle-ci est tenue pour établie. Vous présentez une carte de membre pour attester de celle-ci. Toutefois, le Commissariat général conclut que celle-ci ne fonde pas dans votre chef une crainte de persécution. Vous n'invoquez en effet aucune crainte à l'appui de celle-ci (audition p.33). Par ailleurs, vous affirmez n'avoir jamais rencontré de problèmes en raison de cette affiliation (audition p.33). Enfin, vous n'occupez pas de fonction officielle au sein de ce syndicat. Vous étiez une simple membre qui apportait son aide en ouvrant le courrier et en adressant des accusés de réception (audition p.7, p.33).

En ce qui concerne votre passeport et votre acte de notoriété supplétif à un acte de naissance, ces documents attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité.

Quant à la copie de l'ordre de mission que vous prétendez avoir reçu de l'INAFDH, ce document ne permet pas à lui seul d'inverser le sens de la présente décision. En effet, seule une force probante limitée peut être accordée à ce document : il s'agit d'une télécopie, par nature falsifiable. La signature et le cachet apposés sur le document sont par ailleurs peu lisibles. Mais encore, à supposer qu'il s'agisse d'un document authentique, cela atteste tout au plus que vous avez reçu l'autorisation par l'INAFDH de visiter des lieux de détention situés à Kinshasa. Rien dans ce document ne prouve que vous ayez effectivement visité la prison de Makala ni que vous ayez été mandatée par votre association pour enquêter sur les enfants des rues ayant disparus ni que vous ayez eu les problèmes que vous prétendez à cause de cette visite. Partant, ce document ne suffit pas à inverser le sens de la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général remet en cause la réalité de votre récit. Partant les craintes que vous invoquez à l'appui de celui-ci sont sans fondement. Par ailleurs, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Après avoir rappelé le contenu de ces dispositions ainsi que les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile (en particulier les recommandations 197 à 199 du « Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » édité par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) à une date non précisée), elle souligne que la partie défenderesse ne relève pas de contradictions dans les dépositions de la requérante et que celle-ci établit à suffisance son identité et son affiliation à l'organisation de défense des droits humains « INAFDH ». Elle critique ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter l'ordre de mission produit et fait valoir que l'original de cet ordre de mission ainsi qu'une nouvelle attestation délivrée par l'organisation INAFDH sont joints à la requête.

2.4 Dans un second moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation de l'article 48/4, § 2, a et b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que la requérante a déjà subi des traitements inhumains et dégradants et soutient que la contraindre à retourner dans son pays l'exposerait à un risque réel de subir de nouvelles atteintes graves au sens de la disposition précitée.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« *INVENTAIRE*

1) *Copie de la décision attaquée*

2) *Six copies de la présente requête*

3) *Désignation du BAJ*

4) *Original de l'ordre de mission*

5) *Attestation de témoignage du président de l'I.N.A.F.D.H. »*

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur diverses invraisemblances et lacunes relevées dans ses déclarations.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'invraisemblance des poursuites engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être

persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le récit de la requérante est généralement vague et confus. Il observe en particulier que ses dépositions au sujet de la mission qui lui aurait été confiée par l'INAFDH ainsi qu'au sujet des informations sur la base desquelles cette mission aurait été décidée sont à ce point dépourvues de consistance qu'il est impossible d'y ajouter foi. Il ne s'explique par ailleurs pas que la requérante ne soit pas en mesure de fournir la moindre information sur l'utilisation que son association aurait faite des renseignements qu'elle dit avoir recueillis pour elle et le manque d'intérêt dont elle fait preuve à cet égard.

4.7 La partie défenderesse expose également de manière claire pour quelle raison elle estime que les documents produits ne permettent pas de conduire à une conclusion différente et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.8 Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse permettant de mettre en cause les motifs de la décision querellée. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des lacunes et des autres anomalies relevées dans les déclarations de la requérante en y apportant des explications de fait. Le Conseil n'est pas convaincu par ces justifications. Il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 Les nouveaux éléments produits ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil constate en particulier que la partie requérante affirme déposer lors de l'audience du 18 septembre 2014 les originaux de l'ordre de mission du 25 septembre 2013 et de l'attestation du 10 mars 2014 alors qu'une simple lecture de ces pièces, en particulier de leur signature, permet de constater qu'il s'agit en réalité de documents scannés auxquels des cachets et, uniquement sur l'ordre de mission, une référence au stylo à bille ont été ajoutés après impression. Le Conseil constate en outre qu'aucun de ces documents ne permet de combler les lacunes des propos de la requérante au sujet du contenu et du déroulement de la mission qu'elle dit avoir assumée pour l'organisation INAFDH. Quant à l'attestation du 10 mars 2014, si son auteur confirme l'interpellation de la requérante le 17 octobre 2014, il ne fournit aucune information sur la façon dont il a été informé de cet événement, ni sur la durée de la détention qui s'en est suivi, ni sur les raisons qui le conduisent à affirmer que la requérante serait recherchée « jusqu'à nos jours ». Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces nouvelles pièces n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité largement défailante du récit de la requérante.

4.10 Au vu de ce qui précède, les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne fait pas valoir des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée à Kinshasa, ville où elle dit avoir résidé, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE